

Cour d'Appel de Lyon

Tribunal de Grande Instance de Lyon

Jugement du : 24/06/2016

5ème chambre correctionnelle

N° minute : 5295

N° parquet : 15155000191

Plaidé le 20/05/2016

Délibéré le 24/06/2016

Pour copie certifiée conforme à l'original
déposé au rang des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Lyon, Département du Rhône

Le Greffier en Chef



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lyon le **VINGT-QUATRE JUIN DEUX MILLE SEIZE**,

Composé de :

Président : Madame MAZAUD Nathalie, vice-président,

Assistée de Madame DUIGOU Carine, greffier,

En présence de Monsieur DULIN François-Xavier, substitut du procureur de la République,

a été prononcé le délibéré dans l'affaire appelée à l'audience des débats du 20 mai 2016,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant,

PARTIE CIVILE :

La Commune de VERNAISON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, dont le siège social est sis Hôtel de ville 24 Place du 11 novembre 1918 69390 VERNAISON, partie civile,

Représenté par Maître DELAY Emmanuelle (Toque 228), avocat au barreau de LYON, qui dépose des conclusions visées par la présidente et le greffier,

ET

Prévenu

Nom : **BLANC Jean Louis Claude**

né le 31 janvier 1979 à ST CHAMOND (Loire)

de BLANC Daniel et de PETIT Marie-Andrée

Nationalité : française

Situation familiale : marié
Situation professionnelle : policier municipal
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 6 impasse de savoie 42800 RIVE DE GIER

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître DIMIER Jean Yves, avocat au barreau de SAINT ETIENNE,

Prévenu des chefs de :

RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC,

FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT,

USAGE DE FAUX EN ECRITURE,

Prévenu

Nom : **BOUVIER Odile, Lucienne Jeanine épouse BERARDET**

née le 7 janvier 1952 à ST PRIEST (Rhône)

de BOUVIER Charles-Auguste et de MARTIN Suzanne Léonnie

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Retraité

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant : 06 MTE DE LA RUE 69970 CHAPONNAY

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître PROUVEZ Jean-Bernard (Toque 757), avocat au barreau de LYON,

Prévenue du chef de :

SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,

Prévenu

Nom : **GILLANT Jean Michel**

né le 16 novembre 1979 à VIENNE (Isere)

de GILLANT Bernard et de DAL GOBBO Henriette

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : policier municipal

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : Chez M et Mme GILLANT 46 route de serezin 69360 TERNAY

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître DIMIER Jean Yves, avocat au barreau de SAINT ETIENNE,

Prévenu des chefs de :

RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC,

FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT,

USAGE DE FAUX EN ECRITURE,

Prévenu

Nom : **GATIER Marie, Thérèse Georgette veuve PALLEJA**

née le 19 juillet 1946 à VERNAISON (Rhône)

de GATIER André et de MOREL Catherine

Nationalité : française

Situation familiale : veuve

Situation professionnelle : Retraité

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant : 99 RTE DE GIVORS 69390 VERNAISON

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître LUCIANI Jean-Félix (Toque 421), avocat au barreau de LYON,

Prévenue du chef de :

SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Monsieur GILLANT Jean Michel, Monsieur BLANC Jean Louis, Madame GATIER Marie veuve PALLEJA et Madame BOUVIER Odile épouse BERARDET et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Maître Jean-Bernard POUVEZ, conseil de Monsieur GILLANT, a déposé des conclusions de prescription.

Le tribunal a joint au fond.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Maître Emmanuelle DELAY, avocat au barreau de Lyon, a été entendue en ses demandes et plaidoirie, après dépôt de conclusions visées par la présidente et le greffier, pour la Commune de Vernaison, partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PROUVEZ Jean-Bernard, conseil de Madame BOUVIER Odile épouse BERARDET, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DIMIER Jean Yves, conseil de Monsieur GILLANT Jean Michel et Monsieur BLANC Jean Louis, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître LUCIANI Jean-Félix, conseil de Madame GATIER Marie veuve PALLEJA, a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT MAI DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé de :

Président : Madame MAZAUD Nathalie, vice-président,
Assesseurs : Madame AUGIER Florence, vice-président,
Madame QUINTRIE-LAMOTHE Sylvie, juge de proximité,
Assistées de Madame DUIGOU Carine, greffier,
En présence de Madame TRABUT Charlotte, procureur de la République adjoint,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 17 juin 2016 à 14:00.

Le délibéré a été prorogé au 24 juin 2016 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Monsieur GILLANT Jean Michel a été convoqué par agent ou officier de police judiciaire sur instructions du procureur de la République, en application des dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale, contre émargement le 5 janvier 2016 suivi d'un renvoi contradictoire en date du 15 avril 2016.

Monsieur GILLANT Jean Michel a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à VERNAISON (RHONE), entre avril et mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, altéré frauduleusement la vérité dans un écrit, ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en établissant des fiches relatant mensongèrement

des missions effectuées en heures supplémentaires et d'en avoir fait usage.
Faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

Pour avoir à VERNAISON, du mois de mars 2011 au 31 décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des rémunérations à hauteur de 11.520 euros qu'il savait provenir d'un détournement de fonds publics commis par un dépositaire de l'autorité publique ou l'un de ses subordonnés, en l'espèce en acceptant la rémunération d'heures supplémentaires non effectuées.,

Faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.433-4 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-4, ART.433-4 AL.1, ART.321-9, ART.321-10, ART.433-22, ART.433-23 C.PENAL.

Monsieur Jean Louis BLANC a été convoqué par agent ou officier de police judiciaire sur instructions du procureur de la République, en application des dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale, contre émargement le 5 janvier 2016 suivi d'un renvoi contradictoire en date du 15 avril 2016.

Monsieur BLANC Jean Louis a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à VERNAISON (RHONE), entre avril et mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, altéré frauduleusement la vérité dans un écrit, ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en établissant des fiches relatant mensongèrement des missions effectuées en heures supplémentaires et d'en avoir fait usage.

Faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

Pour avoir à VERNAISON (RHONE), du mois de mars 2011 au 31 décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des rémunérations à hauteur de 12.240 euros qu'il savait provenir d'un détournement de fonds publics commis par un dépositaire de l'autorité publique ou l'un de ses subordonnés, en l'espèce en acceptant la rémunération d'heures supplémentaires non effectuées.

Faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.433-4 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-4, ART.433-4 AL.1, ART.321-9, ART.321-10, ART.433-22, ART.433-23 C.PENAL.

Madame Marie GATIER veuve PALLEJA a été convoquée par agent ou officier de police judiciaire sur instructions du procureur de la République, en application des dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale, contre émargement le 5 janvier 2016 suivi d'un renvoi contradictoire en date du 15 avril 2016.

Madame GATIER Marie veuve PALLEJA a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir à VERNAISON (RHONE), entre le 01/01/2009 et le 31/12/2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce maire de la commune de VERNAISON, détourné des fonds publics, en l'espèce en rémunérant forfaitairement des heures supplémentaires non effectuées à deux agents de police municipale.

Faits prévus par ART.432-15 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.432-15 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

Madame BOUVIER Odile épouse BERARDET a été convoquée par agent ou officier de police judiciaire sur instructions du procureur de la République, en application des dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale, contre émargement le 5 janvier 2016 suivi d'un renvoi contradictoire en date du 15 avril 2016.

Madame BOUVIER Odile épouse BERARDET a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir à VERNAISON (RHONE), entre le 01/01/2009 et le 01/10/2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant chargée de mission de service public, en l'espèce étant directrice générale des services à la mairie de VERNAISON, détourné des fonds publics en l'espèce en rémunérant forfaitairement des heures supplémentaires non effectuées à deux agents de police municipale.

Faits prévus par ART.432-15 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.432-15 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'exception de prescription

Le soit-transmis du parquet du 12 juin 2015 est l'acte interruptif de prescription. Les faits antérieurs au 12 juin 2012 sont prescrits.

Sur la culpabilité de Mme PALLEJA et Mme BERARDET pour les faits non atteints par la prescription

Il ressort du dossier de la procédure, que les policiers municipaux de la commune de VERNAISON, Jean-Louis BLANC et Jean Michel GILLANT, en poste depuis 2003 à 2007, ont bénéficié - en contravention à l'article 2 du décret numéro 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de ses modalités d'application- du paiement d'heures supplémentaires sur la base d'une note interne signée par l'ancienne mairesse Mme Marie-Thérèse Georgette GATIER veuve PALLEJA et l'ancienne directrice des services de la mairie, Mme Odile BOUVIER épouse BERARDET.

La note du 13 mars 2009 décidant que « 14 HS payées par mois soit 168 H/AN dont 4H à effectuer par mois [...] Reste 10HX12 PAYEES SANS JUSTIFICATIF D'EXECUTION=120H [...] » est intervenue dans la continuité de l'ancienne pratique

de la commune octroyant aux policiers municipaux le paiement de 25 heures supplémentaires sans contrôle d'exécution.

L'article 432-15 du code pénal prévoit que « le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire détourner ou soustraire un acte ou à titre ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces, titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 million d'euros »

Pour ce qu'il s'agit des faits de détournement, l'article susvisé réprime l'utilisation des fonds à des fins autres que celles auxquelles les fonds ont été affectés.

En l'espèce, il apparaît que les fonds destinés à rémunérer les policiers n'ont pas servi à d'autres fins que le paiement de leurs heures, l'infraction n'est donc pas établie.

En conséquence, il convient de relaxer Mme PALLEJA et Mme BERARDET des fins de la poursuite.

Sur la culpabilité de Jean-Louis BLANC et Jean Michel GILLANT

Il est reproché aux policiers municipaux d'avoir établi des fiches relatant mensongèrement des missions effectuées en heures supplémentaires et d'en avoir fait usage, d'avoir en outre sciemment recelé des rémunérations à hauteur de 11 520 € pour Monsieur Jean-Michel GILLANT et de 12 240 € pour Monsieur Jean-Louis Blanc.

À l'audience, les prévenus ont expliqué que les policiers en charge de l'affaire s'étaient montrés particulièrement attachés à faire établir leur culpabilité et ont indiqué ne pas maintenir à la barre, les déclarations qu'ils ont faites devant eux. Ils ont confirmé la rémunération d'heures supplémentaires après le décret de 2002, par l'ancienne équipe municipale. Ils contestent l'élément intentionnel des infractions qui leur sont reprochées et soutiennent qu'ils ont effectué des heures supplémentaires pour un nombre supérieur aux 4 heures mentionnées. Dans le même sens, Mme PALLEJA maintient que les policiers municipaux ont effectué de nombreuses heures supplémentaires sans pouvoir en justifier cependant.

La conscience des prévenus d'enfreindre la loi lorsqu'ils étaient en poste sur la commune de VERNAILLON apparaît insuffisamment établie : le montant des sommes retenues dans la prévention repose sur un calcul théorique que contestent les prévenus. En outre, la note du 13 mars 2009 destinée à réduire le paiement d'heures fictives selon les déclarations de l'ancienne mairesse s'inscrit dans la continuité d'une pratique non remise en cause depuis la parution du décret de 2002.

En conséquence il convient de relaxer Jean-Louis BLANC et Jean Michel GILLANT des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que la Commune de Vernailon se constitue partie civile à l'audience par l'intermédiaire de son conseil ; qu'elle sollicite :

- la condamnation de Monsieur BLANC à lui payer la somme de 12240 euros en réparation du préjudice financier,
- la condamnation de Monsieur GILLANT à lui payer la somme de 11520 euros en

réparation du préjudice financier,
- la condamnation solidaire des prévenus à lui payer la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la constitution de partie civile de la Commune de Vernaison.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de Monsieur GILLANT Jean Michel, Monsieur BLANC Jean Louis, Madame GATIER Marie veuve PALLEJA, Madame BOUVIER Odile épouse BERARDET, prévenus et la Commune de VERNAISON, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Constata que les faits antérieurs au 12 juin 2012 sont prescrits.

RELAXE Monsieur GILLANT Jean Michel des faits qui lui sont reprochés.

RELAXE Monsieur BLANC Jean Louis des faits qui lui sont reprochés.

RELAXE Madame GATIER Marie veuve PALLEJA des faits qui lui sont reprochés.

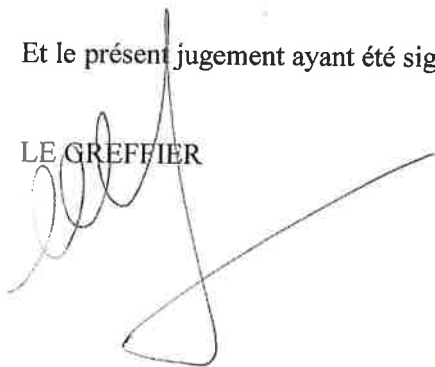
RELAXE Madame BOUVIER Odile épouse BERARDET des faits qui lui sont reprochés.

SUR L'ACTION CIVILE :

REJETTE la constitution de partie civile de la Commune de Vernaison.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LA PRESIDENTE

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop that encircles the text.